

1949-50

S-1266 NOVEMBER - QUEBEC -



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

256, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 23 septembre, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Section de la Nouveauté, La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Chaussures de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc., Dist. de Québec.
&
Syndicat Catholique des Employés de magasins de Qué., Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 21 septembre 1949, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 26 mars 1949, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 22 juillet 1949 sous le numéro 1266.

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



119.10
S-1266

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Section de la Nouveauté, La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Chaussures de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc. district de Québec et le Syndicat Catholique des employés de magasins de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 26 mars 1949 et déposée au ministère du Travail le 22 juillet 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1266.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

371, BOULEVARD CHAREST, ~~200, RUE ST-JOSEPH~~
QUEBEC, ~~QUEBEC~~

780, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

SEP 20 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

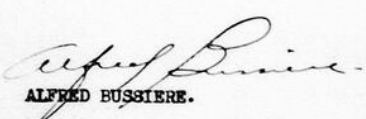
QUEBEC, le 19 septembre, 1949

Monsieur Léon T. Vallée,
Régistrare des Conventions Collectives,
Ministère du Travail, (Ch. 313),
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher monsieur:-

Veillez trouver ci-inclus, un original et trois copies d'une convention collective de Travail déposée en vertu de l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, portant le numéro 1266.

Votre tout dévoué,


ALFRED BUSSIÈRE.

mp/

24963 m. Booby

m. Wotson
S-5179



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Section de la Nouveauté,
Sect. des March. de Meubles, d'App. et d'Accessoires élect., Sect. des March. de Chaussures de
Ass'n des March. Dét. du Canada, Inc. dist. de Québec, et le Synd. Catholique des Employés
de Magasins de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.F.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le **22 juillet 1949** sous le numéro

1266.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.

Québec, le 18 août 1949.

Monsieur Lucien Dorion, organisateur,
Syndicats Catholiques, (Secrétariat),
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Nous avons adressé, le 2 août, un certificat
de dépôt, sous le numéro 1266, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels entre

D'UNE PART,

La Section de la Nouveauté,
La Section des Marchands de Meubles,
d'Appareils et d'Accessoires Elec-
triques,
La Section des Marchands de Chaussures,
tous de l'Association des Marchands
détailants du Canada Inc.,

Pour les employeurs;

- et -

D'AUTRE PART,

Le Syndicat Catholique des Employés de
Magasin de Québec Inc.,

Pour les employés.

A la suite d'une conversation téléphonique,
vous nous informez que, contrairement à notre déclaration, il n'y
a pas de reconnaissance syndicale en cette affaire. Après une nou-
velle consultation avec la Commission de Relations ouvrières, je
dois vous déclarer que, conformément à la restriction mentionnée
dans notre correspondance antérieure, seule la section des marchands
de chaussures n'aurait pas eu la reconnaissance en question.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC.

Québec, le 2 août 1949.

**Me Guy Pouliot, avocat,
Bhéret, Beaudet et Pouliot,
229, rue St-Joseph,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949, sous le numéro 1266, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Section de la Nouveauté, la Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires Électriques, la Section des Marchands de Chaussures de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc. district de Québec et le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, excepté envers la Section des Marchands de Chaussures, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant sous-ministre,

**Donat Quimper,
gc.**

Québec, le 2 août 1949.

Monsieur Adélarde Lachance, président,
Le Section des Marchands de Chaussures,
Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc.,
325, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949, sous le numéro 1266, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Section de la Nouveauté, la Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Chaussures, de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc. district de Québec, et le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945, comme agent négociateur par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, excepté envers la Section des Marchands de Chaussures, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant sous-ministre,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 2 août 1949.

Monsieur Lucien Goulet, président,
Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et
d'Accessoires électriques,
Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc.,
325, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949, sous le numéro 1266, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Section de la Nouveauté, la Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Chaussures de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc. district de Québec, et le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, excepté envers la Section des Marchands de Chaussures, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant sous-ministre,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 2 août 1949.

Mademoiselle Normande Couture, secrétaire,
Le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au Ministère du Travail, le 22 juillet 1949, sous le numéro 1266, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Section de la Nouveauté, la Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Chaussures de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc. district de Québec, et le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, excepté envers la Section des Marchands de Chaussures, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant sous-ministre,

Renat Quimper,

Québec, le 2 août 1949.

Monsieur J. Guvin, secrétaire,
Section de la Nouveauté,
Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc.,
325, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949, sous le numéro 1266, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Section de la Nouveauté, la Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Chaussures de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc. district de Québec, et le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, excepté envers la Section des Marchands de Chaussures, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant sous-ministre,

Donat Quimper,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1316**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-troisième**

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-neuf
nineteen hundred and forty-nine

le ministère du Travail a reçu de **Le Ray Pouliot, avocat,**
the Department of Labour has received from **220, rue St-Joseph, Québec.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1316**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **26 mars 1940.**
A collective agreement under date of

intervenue entre **la Section de la Nouvelle, la Section des Marchands de Québec, d'Appareils et d'Accessoires électriques, la Section des Marchands de Commerce de l'Asie des Marchands Détaillants de Canada, Inc. Electricien de Québec et le Synical catholique des employés de magasins de Québec, Inc. en effet le 22 juillet 1940. à vigueur jusqu'au 26 mars 1950. renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **deuxième**

jour du mois de
day of the month of

1940

mil neuf cent quarante-neuf
nineteen hundred and forty-

1940
Sous-ministre

1940
Deputy Minister

BHERER ET BEAUDET,

AVOCATS ET PROCUREURS

WILBROD BHERER C.R.
NAPOLEON BEAUDET
GUY POULIOT

TEL. *2-1281

EDIFICE QUEBEC POWER
QUEBEC, 21 juillet 1949

Me Donat Quimper,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons
conformément à la loi des Syndicats Profession-
nels, un exemplaire dûment signé de la conven-
tion collective de travail intervenue entre les
sections concernées de l'Association des Mar-
chands Détaillants du Canada et le Syndicat Ca-
tholique des Employés de Magasin de Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Pb.
Signatures	✓	
Incorporation	24-9-39	WC
Reconnaissance	9-1-45	
numérotage	1266	
Formule	H-2	

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

Guy Pouliot
Guy Pouliot

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Commerce de Détail
Détail de Québec

Entre:

LA SECTION DE LA NOUVEAUTE,
LA SECTION DES MARCHANDS DE MEUBLES,
D'APPAREILS ET D'ACCESSOIRES ELEC-
TRIQUES,
LA SECTION DES MARCHANDS DE CHAUSSURES,
de l'Association des Marchands Détaillants
du Canada Inc., District de
Québec,

pour les employeurs;

-et-

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
MAGASIN DE QUEBEC INC.,

pour les employés;

(En vigueur du 26 mars 1949.)

Convention intervenue ce vingt-sixième jour
de mars 1949, entre:

LA SECTION DE LA NOUVEAUTE de l'Association
des Marchands Détaillants du Canada
Inc., district de Québec;

-et-

LA SECTION DES MARCHANDS DE MEUBLES, D'AP-
PAREILS ET D'ACCESSOIRES ELECTRIQUES, de
L'Association des Marchands Détaillants
du Canada Inc., district de Québec;

-et-

LA SECTION DES MARCHANDS DE CHAUSSURES de
l'Association des Marchands Détaillants
du Canada Inc., district de Québec;

parties contractantes de première
part, ci-après appelées:

l'Association;

-et-

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
MAGASIN DE QUEBEC INC.;

partie contractante de seconde
part, ci-après appelée:

le Syndicat;

lesquelles déclarent et s'entendent comme suit:

P A R T I E I

10. Etat des par-
ties contractan-
tes.

La Partie de Première part est une asso-
ciation d'employeurs dûment incorporée par Acte du Parlement
du Canada, avec pouvoirs d'être partie à la présente entente;
elle a été certifiée par la Loi des Relations Ouvrières de
Québec comme agence de négociations aux termes de la loi des
relations ouvrières pour ses membres; ladite partie de Pre-
mière Part annexe à la présente une liste de ses membres dont
elle est le mandataire et qui sont liés par la présente enten-
te; le Président et le Secrétaire des trois associations, Par-
tie de première part, ont été dûment autorisés par leurs mem-
bres et leur Comité Exécutif, en assemblée régulièrement tenue,
à signer la présente convention.

La Partie de Seconde Part est une association incorporée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels de Québec, et elle a le pouvoir de signer la présente convention; elle annexe à la présente une liste de ses membres, avec le nom de leurs employeurs; le Président et le Secrétaire de la Partie de Seconde Part ont été autorisés en assemblées de leurs membres et de leur Comité Exécutif régulièrement tenues, à signer la présente convention au nom de leurs membres dont la Partie de Seconde Part est le mandataire.

Les deux parties de Première et de Seconde Part pourront, en tout temps durant le terme de la présente convention, accepter des nouveaux membres; tout nouveau membre des dites parties de Première et de Seconde Part deviendra assujéti aux termes de la présente entente et à chacune de ces conditions à compter du moment où un avis par écrit sous la signature du Secrétaire d'une des deux parties aura été adressé à l'autre et mis à la poste, l'informant du nom du nouveau membre et de tous autres renseignements nécessaires à l'application de la présente entente.

La Liste des membres que les parties annexent à la présente convention sera dûment certifiée par l'officier compétent de chacune des parties contractantes concernées.

**20.- Caractère
représentatif
du Syndicat.**

L'Association reconnaît que le Syndicat a la personnification morale et l'autorité nécessaire pour être le représentant officiel des intérêts des employés du commerce de détail en général, et de chacun de ses membres en particulier, et elle accorde au Syndicat le droit de représenter ses membres et les employés en général des membres de l'Association et discuter en leur nom tout problème relatif à l'application de la présente convention.

Tout grief que le Syndicat pourrait avoir relativement à l'application de la présente convention devra être soumis par écrit au Comité des Reactions Industrielles formé par la présente et qui aura les pouvoirs ci-après énumérés.

3e- Préférence
Syndicale.

L'Association, désireuse de reconnaître au nom de ses membres l'existence et l'intérêt du Groupement Syndical Catholique, s'engage, en autant que cela sera possible, à donner la préférence dans l'engagement et la promotion des employés aux membres du Syndicat.

4e- Maintien
d'affiliation

Tous les travailleurs régis par la présente convention, qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront, devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pour la durée de la présente convention.

Si un travailleur cesse d'être membre du Syndicat alors que conformément au paragraphe précédent il devrait le demeurer, le Secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit, par lettre mise à la poste à l'adresse de l'Association, et, dans les quinze (15) jours suivants, l'employeur, membre de l'Association, devra mettre fin à l'emploi du salarié à moins que, avant l'expiration du délai ci-haut, le salarié soit réinstallé comme membre du Syndicat.

5e- Fonds de
pension

Les parties reconnaissent l'avantage qu'il y aurait à la création d'un fonds de pension au bénéfice des employés du Commerce de Détail à Québec; ce fonds de pension devrait être contributoire par l'employeur et l'employé.

Les parties conviennent que pendant la durée de la présente convention elles constitueront un Comité composé d'au moins trois (3), et d'au plus six (6) membres nommés par elles, lequel Comité pourra s'adjoindre tout spécialiste en la matière et devra présenter aux parties contractantes, d'ici le premier septembre, mil neuf cent cinquante, un rapport sur la possibilité d'un tel fonds de pension.

6e- Comité de
Relations Indus-
trielles.

Un Comité de Relations Industrielles composé de six membres, dont trois représentants de l'Association et trois représentants du Syndicat, est par les présentes constitué.

Ce Comité de Relations Industrielles aura pour fonctions de surveiller l'application des dispositions de la présente convention qui ne seront pas rendues obligatoires par un décret conformément à la Loi de la Convention Collective. Il devra se nommer un secrétaire,, pas nécessairement un membre du Comité, qui tiendra les archives et documents du Comité, tiendra procès-verbal des réunions et donnera des extraits certifiés des registres et archives du Comité; le Secrétaire verra généralement à la mise à exécution des décisions du Comité.

Ce Comité prendra connaissance de tous différends que pourrait soulever l'application de la présente convention, et de tous griefs que le Syndicat ou l'Association pourrait avoir relativement à l'application de la convention;

Le Syndicat pourra, par ses représentants dûment autorisés, faire toutes enquêtes relativement à l'application de la présente convention. Toutefois, il devra rapporter au Comité de Relations Industrielles toutes plaintes qu'il pourrait avoir à la suite d'une telle enquête concernant l'application de la convention.

Tout différend du ressort du Comité de Relations Industrielles, après avoir été soumis par le Syndicat ou l'Association, tel que stipulé ci-haut, sera décidé, ou réglé, par le Comité après avoir entendu des témoins s'il y a lieu et en tenant compte des diverses dispositions de la convention.

7e- Arbitrage obligatoire.

Tout différend soulevé entre les parties par l'application de la convention et qui ne serait pas réglé, par le Comité de Relations Industrielles, devra être soumis promptement à l'arbitrage.

Tout différend qui pourrait naître lors de la négociation du renouvellement de la convention, en tout ou en partie, sera soumis à l'arbitrage, sujet toutefois aux droits des parties d'abroger la présente convention en donnant l'avis prescrit à l'article quinze (15) de la Loi des Relations Ouvrières;

L'arbitrage dont il est ici question sera formé suivant la procédure prévue par la Loi des différends ouvriers de Québec, telle que actuellement en vigueur, ou amendée, et fait sous l'empire de cette loi;

Toute décision du Comité d'Arbitrage, majoritaire ou unanime, sur toutes questions à lui soumises, sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance les décisions en autant que le tiers-arbitre sera désigné et choisi par les deux arbitres désignés par les deux parties. Si le tiers-arbitre est nommé par le Ministère du Travail, les parties ne seront pas tenues d'accepter la décision arbitrale;

Pendant la durée de la présente convention, ou de tout renouvellement, que ce renouvellement soit automatique ou obtenu du consentement mutuel des parties, ou à la suite d'une décision arbitrale, toute grève sera illégale si le tiers-arbitre a été choisi du consentement unanime des deux arbitres nommés par les parties contractantes;

80- Dispositions
générales

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toutes lois qui sont applicables, et toutes telles lois seront réputées s'appliquer à la présente convention, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne soit pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toutes lois, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale;

La présente convention comprend aussi la Part II qui suit et en fait partie; l'Association et le Syndicat conviennent qu'ils feront une requête conjointe à l'Honorable Ministre du Travail pour que les stipulations

de la Partie II, qui amende le décret relatif au Commerce en Détail, soient rendues obligatoires conformément à la Loi de la Convention Collective.

9e- Entrée en vigueur.

La présente convention sera déposée à la Commission des Relations Ouvrières et au Ministère du Travail, pour prendre effet immédiatement de la date du dépôt. Elle sera en vigueur jusqu'au vingt-six mars, mil neuf cent cinquante.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, dans la suite, à moins que l'une des parties donne un avis écrit à l'autre de son intention de l'amender, ou l'abroger, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours, ou de pas moins de trente (30) jours avant le vingt-six mars de chaque année.

Il est cependant convenu entre les parties que les employeurs commenceront à payer les nouveaux salaires prévus dans la présente entente à compter de toute période de paye commençant le ou après le 26 mars 1949.

P A R T I E I I

II- Définitions:

Aux fins de la présente convention, les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après donnée:

a) Employeur:-

Le terme " employeur " signifie et comprend toute personne, association ou corporation, qui, subordonnement aux paragraphes "f" et "g" de l'article I de la Loi de la Convention Collective, tient ou opère un ou des établissements commerciaux ou entreprises privées, où l'on fait en détail, en gros et en détail, l'un des commerces mentionnés au paragraphe "a" de l'article I de la présente convention, que ce commerce constitue le commerce principal ou secondaire à tous autres commerces ou occupations.

b) employé:

Le terme " employé " signifie et comprend toute personne salariée de l'un ou de l'autre sexe, qui, subordonnement au paragraphe "j" de l'article I de la Loi de la Convention Collective, travaille pour un employeur, tel que défini au paragraphe "a" du présent article.

c) Employé régulier:

Le terme " employé régulier " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui fait la semaine régulière de travail de l'établissement où il est employé ou pas moins de trente (30) heures de travail par semaine.

d) employé supplémentaire:

Le terme " employé supplémentaire " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui, embauché de façon intermittente, travaille moins de trente (30) heures par semaine ou de cinq heures (5) par jour.

e) employé surnuméraire:

Le terme " employé surnuméraire " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui travaille trente (30) heures ou plus dans une semaine, et est engagé spécialement en plus du personnel régulier ou supplémentaire, à l'occasion de la Noël et du premier de l'An, soit du premier novembre au six janvier de l'année suivante.

f) chef de rayon:

Le terme " chef de rayon " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui a la charge de l'administration ou la responsabilité entière d'un ou des établissements commerciaux ou entreprises privées régis par la présente convention, ou qui a charge de l'administration ou la responsabilité entière d'un rayon de tels dits établissements commerciaux ou entreprises privées.

g) Chef d'allée:

Le terme " chef d'allée " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") dont la fonction consiste dans la surveillance du personnel et qui exerce une autorité sur les employés dans une section déterminée d'un établissement commercial ou entreprise privée, régi par la présente convention, et dont le travail consiste en outre à renseigner et diriger la clientèle.

gg) Personnel d'étalage:

1.-Chef étalagiste:- Le terme " chef étalagiste " désigne tout salarié en charge du personnel d'étalage, ayant au moins trois (3) employés à l'étalage, sous sa direction, et travaillant exclusivement à l'installation des montres (vitrines) et à la décoration commerciale.

2.-Étalagiste:- Le terme " étalagiste " désigne tout salarié masculin travaillant principalement à l'installation des montres (vitrines), à la décoration commerciale ou dessin, au lettrage des panneaux-réclame ou exécutant tout ouvrage pour fins de réclame et ayant passé avec succès l'examen exigé par le Bureau des Examineurs pour déterminer la compétence de l'étalagiste.

Les étalagistes seront classés en trois catégories suivant leur compétence, des examens devant être passés aux conditions déterminées par le comité paritaire ou son bureau des examinateurs pour établir la compétence des candidats. Dans l'établissement de la compétence de chaque candidat, on devra tenir compte des conditions suivantes pour la classification dans chacune des catégories:

Classe A: L'étalagiste classé sous cette appellation devra avoir subi, avec succès, son examen devant le bureau des examinateurs, et avoir conservé au moins 75% des points sur la conception, les plans, le montage, le drappage, la disposition des marchandises, le fond des vitrines, sans l'aide de qui que ce soit. Classe B: L'étalagiste classé sous cette appellation

tion devra avoir subi son examen devant le bureau des examinateurs, et avoir conservé au moins 75% des points sur deux (2) des trois matières, soit la décoration, le lettrage, le dessin. Classe C;- L'étalagiste classé sous cette appellation devra avoir subi son examen devant le bureau des examinateurs, et avoir conservé au moins 75% des points sur une (1) des trois matières, soit la décoration, le lettrage, le dessin.

3.- APPRENTI-ETALAGISTE:- Ce terme désigne tout salarié masculin travaillant comme étalagiste, ayant moins de cinq ans d'expérience du métier ou qui n'a pas passé l'examen prévu pour être étalagiste.

h) Commis:-

Le terme " commis " désigne tout salarié préposé à la réception, à la vente, à la livraison des marchandises, à la surveillance, au téléphone, à la caisse et tout salarié du sexe féminin préposé à l'étalage.

hh) Personnel du Bureau:-

1.- Comptable:- Le terme " comptable " désigne le salarié qui a le contrôle et la surveillance de la comptabilité.

2.- Assistant-comptable:- Le terme " assistant-comptable " comprend et signifie tout employé (cf. paragraphe "b") désigné et appointé pour assister le comptable dans ses fonctions, ou le patron s'il n'y a pas de comptable, étant entendu qu'il ne pourra être exigé plus qu'un employé ayant cette qualification dans chaque établissement régi par la présente convention, à moins que le patron y consente expressément et par écrit.

3.- Préposé à la perception extérieure:- Le terme " préposé à la perception extérieure " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") dont la fonction

principale est de se présenter au domicile des clients ou débiteurs, afin de recevoir toute somme due à l'un des établissements ou entreprises privées régis par la présente convention.

4.- Employé de Bureau:- Le terme " employé de bureau " signifie et comprend tout autre employé faisant partie du personnel du bureau, n'étant pas autrement classifié et proposé aux écritures ou à la comptabilité.

hhh) Personnel d'atelier:-

Le terme " personnel d'atelier " désigne tout salarié qui exécute l'un ou l'autre des ouvrages suivants: Confection et réparation de vêtements d'hommes, de robes, de manteaux, lingerie et chapeaux pour dames, de garnitures pour l'intérieur ou l'extérieur de maisons et d'ornements d'église, à l'exception des salariés régis par la présente convention relative aux travailleurs en fourrure, dans la Cité de Québec.

ii) Livreur:

Le terme " livreur " signifie et comprend tout employé (cf. par. "b") qui, au moyen d'une voiture à traction animale ou d'une voiture automobile dont il a la charge, fait la livraison et le transport des marchandises.

jj) aide-livreur-

Le terme " aide-livreur " signifie et comprend tout employé (cf. par. "b") affecté, sur une voiture à traction animale ou une voiture automobile, au travail ordinairement reconnu comme celui d'aide du " livreur ".
(cf. par. précédent)

k) Messenger:-

Le terme " messenger " signifie et comprend tout employé du sexe masculin (cf. par. "b") exécutant le travail ordinairement reconnu comme celui de messenger,

qui ne fait aucune vente de marchandises, mais s'occupe exclusivement de la livraison de paquets ou missives, à l'extérieur du magasin.

1) Chasseur:-

Le terme " chasseur " signifie et comprend tout employé du sexe masculin (cf. par. "b") qui fait le travail reconnu comme celui de " chasseur ", qui ne fait aucune vente de marchandises, mais s'occupe exclusivement de la livraison de paquets ou missives à l'intérieur du magasin.

oooooooooooooooooooooooo

III- Durée du Travail:-

a) L'heure dont fait mention la présente convention sera l'heure légale de la corporation municipale intéressée.

b) La semaine régulière de travail dans les établissements régis par la présente convention sera de quarante-cinq heures réparties entre 8 heures a.m. et 6 heures p.m. chaque jour de la semaine avec le droit pour l'employeur de faire travailler ses salariés jusqu'à 10 heures p.m. un soir de la semaine et la veille des jours chômés. Toutefois, durant les mois de juillet et août, le travail de tous les employés doit cesser à 6 heures p.m., tous les jours de la semaine.

Tout employé aura droit à une (1) heure et quinze (15) minutes pour prendre ses repas.

Tout employé faisant trente (30) heures ou plus et moins de quarante (40) heures de travail par semaine sera considéré comme employé régulier, rémunéré comme tel, et il aura droit à un surplus de salaire de vingt (20) pour cent.

Toutefois, l'employeur dont la semaine régulière de travail est de moins de quarante-cinq heures peut déduire dans la même proportion, la limite des quarante (40) heures mentionnée à l'alinéa précédent.

c) Le salaire de l'employé arrivant en retard à son travail, par rapport aux heures déterminées au paragraphe "b" du présent article, sera réduit proportionnellement au taux double de son salaire.

d) Horaires des fêtes:-

En aucun temps, l'employeur ne pourra faire travailler ses employés à la vente après six (6) heures du soir, si ce n'est un jour de la semaine et pendant la période des fêtes, soit trois jours ouvrables avant Noël et trois jours ouvrables avant le Premier de l'An, et ce, jusqu'à dix (10) heures du soir; durant ces jours, l'employé ne pourra non plus travailler à la vente en dehors de l'horaire ici fixé. Si l'employeur enfreignait cette prescription impérative de la convention, le dit employeur serait passible en plus du paiement de l'amende prévue en pareil cas, de payer à l'employé un salaire égal au double de celui auquel l'employé aura droit en vertu des autres conditions de la convention, l'employé serait aussi passible de l'amende prévue en pareil cas, pour avoir enfreint une des stipulations impératives de la convention.

dd) Pendant la période des fêtes, soit trois (3) jours ouvrables avant Noël et trois (3) jours ouvrables avant le Premier de l'An, l'employé régulier ne pourra réclamer aucun salaire pour le travail additionnel accompli durant les heures mentionnées au paragraphe "d" du présent article.

e) Tout employé régulier sera rémunéré pour les jours suivants où les magasins seront fermés: le Premier de l'An, le lendemain du Premier de l'An, ou le surlendemain du Premier de l'An, si le lendemain est un dimanche; l'Epiphanie, le Vendredi-Saint jusqu'à 1.00 heure P.M.;

le Jour de l'Assension, la Saint-Jean-Baptiste, le Jour de la Confédération, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noel, et tout autre jour où l'employeur tient son établissement fermé au public sans faire travailler tous les employés réguliers.

f) Le chef de rayon, le chef d'allée et le chef étalagiste qui ne fait que ce travail, le comptable et le préposé à la perception extérieure, n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée de leur travail, pendant la semaine, n'excède pas cinquante heures.

g) Le livreur et l'aide-livreur (cf. par. "i") et "j" de l'article II) n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas cinquante heures.

h) Tout travail exécuté en dehors de l'horaire déterminé au paragraphe "b" du présent article, par un employé régulier ou un employé supplémentaire, sera, à moins de dispositions contraires, considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.

i) Tout employé régulier qui, le trente juin de chaque année, a terminé un an de travail dans le même établissement ou pour le même employeur, a droit à une semaine de vacances, salaire payé. Tout employé qui, le 30 juin de chaque année, a terminé cinq années de travail consécutives dans le même établissement a droit à deux semaines de vacances payées.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux employés réguliers d'atelier chez un tailleur lesquels ont droit à une semaine de vacances, salaire payé, quand le trente juin de chaque année, ils ont terminé deux ans de travail dans le même établissement ou pour le même employeur.

n Les semaines de vacances prévues au présent paragraphe sont de sept (7) jours consécutifs et doivent être accordées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'employé y a droit.

Lorsque, au 30 juin de chaque année, un employé a eu moins de trente (30) jours d'absence approuvée par son employeur dans le cours de l'année, il a droit aux vacances payées prévues ci-haut; si ces absences dépassent trente (30) jours, l'employé a droit à des vacances payées au prorata seulement du nombre de semaines de travail. En aucun cas, cependant, l'employeur ne peut être tenu de payer des vacances à son employé si ce dernier a été rémuni au taux prévu par la présente convention pendant les jours d'absence approuvée ou si telles absences n'ont pas été approuvées par l'employeur.

Quand un des jours chômés énumérés au paragraphe "e" du présent article tombe durant la semaine de vacances payées d'un employé, ce dernier a droit à une journée additionnelle de vacances ou à une journée de salaire en plus, à la discrétion de l'employeur.

Aucune retenue ne doit être faite sur la paie d'un employé régulier pour l'observance des jours chômés énumérés au paragraphe "e" du présent article, pourvu que tel employé soit à son travail le jour précédent, et le jour suivant le jour chômé. Tel employé doit être considéré comme s'étant rapporté à son travail, si son absence la veille ou le lendemain d'un jour chômé résulte d'une permission expresse de l'employeur ou de son représentant autorisé, ou est causée par la maladie. Tout employé régulier suspendu la veille ou le lendemain d'un jour chômé doit être payé pour ledit jour chômé.

L'employé qui n'a pas bénéficié des vacances de la manière prévue ci-haut, a le droit de réclamer, lorsque le délai pour les lui donner est expiré, l'équivalent en argent pour la période des vacances auxquelles il a droit.

S'il est congédié ou laisse son emploi avant d'avoir bénéficié des vacances auxquelles il a droit, l'employeur devra lui payer lors de la cessation de l'emploi, l'équivalent en argent pour la période des vacances auxquelles il a droit.

j) Tout travail exécuté par des employés surnuméraires (cf. par. "e" de l'article II) sera considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.

k) Les gardiens de nuit n'auront droit à aucune rémunération pour le travail supplémentaire pourvu que leurs heures de travail n'excèdent pas quatre-vingt-quatre heures dans une semaine.

l) Les livreurs, les aide-livreurs, les commis préposés à la livraison et à la réception des marchandises, les hommes de métier, d'entrepôt et d'ouvrage général (cf. par. "h", "i", "j", "k" et "l" de l'article II) n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée du travail n'excèdent pas cinquante heures (50) par semaine, et le temps perdu par ces employés pourra être réduit de leur salaire gagné pour le temps actuellement fait pendant la semaine.

m) L'employeur ne pourra obliger ses employés à travailler les dimanches et durant les jours mentionnés au paragraphe "e" du présent article et tout travail exécuté durant ces jours sera rémunéré au taux double du salaire régulier de tel employé, exception faite toutefois pour les gardiens de nuit, les préposés au soin des chevaux, les chauffeurs de fournaies, le macanicien en charge du garage,

lorsque ces employés travaillent pour l'établissement alors que dans ces cas, ils seront rémunérés au taux de leur salaire régulier comme si le travail ainsi exécuté ces jours-là eût été fait durant la semaine régulière de travail.

000000000000000000000000000000

IV-Tarif des salaires:-

Aux fins de la présente convention, le salaire minimum pour la semaine régulière de travail de l'établissement sera le suivant:

<u>OCCUPATION:</u>	<u>Salaire hebdomadaire</u>	
	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>
a) Chef de rayon: dans département faisant \$100,000.00 d'affaires et plus:	\$ 50.00	\$ 39.00
dans département faisant \$ 50,000.00 d'affaires et plus:	\$ 45.00	\$ 33.00
dans département faisant moins de \$50,000.00 d'affaires:	\$ 40.00	\$ 28.00

Ces taux de salaires comprennent tous bonis qui peuvent être dus à cette classe de salariés, en plus de leur salaire régulier; toutefois, l'employé doit recevoir chaque semaine le taux minimum déterminé ci-haut, suivant le chiffre d'affaires fait par le ou les départements dont il est en charge durant l'année précédente.

	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>
b) Chef étalagiste:	\$ 50.00	
c) Chef d'allée :	\$ 40.00	
d) Comptable :	\$ 37.50	
Assistant-comptable:	\$ 27.00	\$ 21.50
Préposé à la perception extérieure:	\$ 30.00	
e) Commis et employé de bureau:	<u>taux horaire</u>	
1. Surnuméraire:	\$ 0.45	\$ 0.28
2. Supplémentaire:	\$ 0.55	\$ 0.35

3. Régulier:	<u>par semaine</u>	
durant la 1ère année d'expérience:	\$ 14.00	\$ 13.00
durant la 2ème année d'expérience:	\$ 17.00	\$ 15.50
durant la 3ème année d'expérience:	\$ 20.00	\$ 17.50
durant la 4ème année d'expérience:	\$ 23.00	
durant la 5ème année d'expérience:	\$ 26.00	

Tous les employés féminins de cette catégorie ayant trois années d'expérience ou plus doivent être payés comme suit:

1/3 Classe C	\$ 19.00
1/3 Classe B	\$ 21.00
1/3 Classe A	\$ 23.00

Tous les employés masculins de cette catégorie ayant cinq années d'expérience ou plus doivent être payés comme suit:

1/3 Classe C	\$ 30.00
1/3 Classe B	\$ 34.00
1/3 Classe A	\$ 39.00

4. Etalagistes

Après avoir complété cinq années d'expérience, les employés masculins de cette catégorie, s'ils veulent avoir droit aux salaires des classe A, B, et C devront passer les examens requis pour chacune des classes pour déterminer leur compétence et les salaires déterminés pour chacune des classes seront les suivants:

Classe A	\$ 45.00
Classe B	\$ 38.00
Classe C	\$ 35.00

f) Autres employés:

1. livreur:	\$ 33.00
aide-livreur de moins de 21 ans:	\$ 17.00
aide-livreur de 21 ans et plus :	\$ 27.00
2. messager:	\$ 12.00
3. chasseur:	\$ 11.00

g) Personnel d'atelier:1. Hommes:Par semaine

a) apprenti tailleur ou couturier:

1ère année:	\$ 14.00
2ème année:	\$ 16.00
3ème année:	\$ 18.00
4ème année:	\$ 21.00
5ème année:	\$ 24.00

b) les tailleurs ou couturiers ayant 5 ans d'expérience ou plus doivent être rémunérés comme suit:

1/3 Classe C	\$ 28.00
1/3 Classe B	\$ 32.00
1/3 Classe A	\$ 36.00

2. Femmes:

a) apprentie modiste couturière:

1ère année:	\$ 13.00
2ème année:	\$ 15.50
3ème année:	\$ 17.50

b) les modistes couturières ayant trois années d'expérience ou plus doivent être rémunérés comme suit:

1/3 Classe C	\$ 19.00
1/3 Classe B	\$ 21.00
1/3 Classe A	\$ 24.00

h) Aux fins de la présente convention, le chef du rayon des patrons (patterns), dans un ou des établissements visés par ladite convention, n'est pas considéré comme un chef de rayon et il sera rémunéré au même taux que les commis du sexe féminin.

i) Les hommes de métiers, détenteurs d'une carte de compagnon émise par le Comité Paritaire doivent être rémunérés au taux de \$ 37.00 par semaine.

j) Les apprentis, homme de métier devront recevoir les salaires suivants:

apprenti 1ère année :	\$ 14.00
apprenti 2ème année:	\$ 16.00
apprenti 3ème année:	\$ 18.00
apprenti 4ème année:	\$ 22.00

L'apprenti homme de métier qui aura complété ses quatre années d'apprentissage mais qui n'aura pas passé les examens pour se faire classifié compagnon dans son métier recevra le salaire des hommes d'ouvrage général.

k) Le salaire d'un employé d'ouvrage général, exécutant divers travaux de réparations, le montage et l'installation des marchandises, soit dans les magasins, les entrepôts ou au domicile des clients et exécutant le travail ordinairement appelé " ouvrage général " ou du préposé au service, aux fins de la présente convention est le suivant:

1. Hommes d'ouvrage général:

a) de moins de 21 ans:	\$ 17.00
b) de 21 ans et plus :	\$ 27.00
c) travaillant en dehors des heures régulières de travail, soit entre 6 heures p.m. et 8 heures a.m.	\$ 0.60 l'heure

2. Femmes de ménage:

Pour 48 heures de travail par semaine fait de jour ou de nuit: \$ 17.00

3. Préposés aux ascenseurs :

Pour 45 heures de travail \$ 14.00

1) Le salaire hebdomadaire des gardiens de nuit sera comme suit:

a) gardien de nuit faisant seulement de la surveillance;	\$ 27.00
b) gardien de nuit qui fait de l'ouvrage général;	\$ 32.50

m) L'employé exécutant simultanément plus d'une fonction ou charge faisant l'objet de la présente convention, recevra le salaire établi pour la charge la mieux rémunéré; tout différend au sujet de cas de ce genre sera soumis au Comité Paritaire.

n) Il est expressément stipulé que les salaires qui sont supérieurs à ceux fixés au présent décret ne pourront être diminués de quelque manière que ce soit, sans la permission du Comité Paritaire.

Il est interdit, en convenant d'un salaire plus élevé que celui mentionné dans la présente convention, de stipuler que le supplément pourra servir à acquitter tout montant dû par l'employeur à l'employé pour travail supplémentaire, lequel dit travail supplémentaire devra toujours être payé conformément au paragraphe "o" suivant, en plus du salaire régulier convenu pour les heures régulières de travail, telles que déterminées au présent article.

L'employeur ou l'employeur professionnel ne pourront compenser par une commission ou autrement le salaire stipulé à la présente convention comme rémunération du salaire pour son travail. Toute commission sera réputée être due en plus du salaire ici déterminé.

Toutefois, à l'occasion de l'engagement du ré-engagement de l'employé ou du réajustement des salaires à l'occasion de la mise en vigueur de la présente convention, la méthode de calculer le boni sur les ventes ou le chiffre d'affaires attribué à chaque employé pourront être modifiées.

o) Tout travail supplémentaire, tel que déterminé au paragraphe "h" de l'article III sera rémunéré comme suit:

- 1.- Après 45 heures de travail au taux et demi du salaire payé;
- 2.- Pour travail fait le dimanche et entre 11 hres p.m. et 7 hres a.m. au taux double du salaire payé;

Ce travail supplémentaire sera rémunéré à la demi-heure, à compter de la fermeture des établissements visés par la présente convention et pour toute demi-heure additionnelle, de travail commencé; toutefois, l'employé devra fournir quinze (15) minutes de travail pour l'évacuation et la mise en ordre des rayons dans les établissements visés par la présente convention, après l'heure de la fermeture du soir.

p) Les pourcentages doivent être calculés distinctement et séparément pour les employés du sexe masculin et ceux du sexe féminin.

q) Aux fins de compilation de ces pourcentages, on ne tiendra pas compte des employés qui sont membres de la famille de l'employeur, ou de ses associés (membres de la famille, c'est-à-dire conjoint, ascendants ou descendants).

r) Deux (2) ou plusieurs établissements commerciaux ou entreprises privées, exploitées ou opérés par le même employeur, seront considérés comme des unités distinctes et indépendantes aux fins d'application de la présente convention.

s) Dans la compilation des pourcentages pour chacune des catégories d'employés concernés, il faut tenir compte des règlements suivants:

1.- Lorsqu'il n'y a qu'un employé, il doit être classé dans la classe "c" pour un an, dans la classe "b" durant sa deuxième année et dans la classe "A" dans la suite.

2.- Lorsqu'il n'y a que deux employés, l'un doit être dans la classe "C" et l'autre dans la classe "B" durant leur première année et ensuite, ils doivent être promus, l'un au salaire de la classe "A" et l'autre au salaire de la classe "B".

3.- Lorsqu'il y a plus de trois employés, on doit procéder comme suit dans la classification des employés, au-dessus du nombre de trois ou des multiples de trois (3):

a) Le premier doit être rémunéré au salaire de la Classe "B";

b) Le deuxième doit être rémunéré au salaire de la Classe "A".

t) L'employeur devra fournir l'uniforme du livreur, de l'aide-livreur et du garçon d'ascenseur, si tel uniforme est exigé.

u) Les permis de conduite, que doivent avoir les employés régis par la présente convention qui conduisent des véhicules automobiles de l'employeur, seront payés par l'employeur, si l'employé travaille six (6) mois ou plus pour le même employeur chaque année.

v) Un employeur ne pourra avoir d'apprentis à son emploi s'il n'a pas au moins un (1) homme qualifié du même métier; cette règle ne s'applique pas au personnel d'étalage.

w) Tout employé à la vente, qui est payé sur une base de commission, devra recevoir chaque semaine une avance égale au minimum du salaire de sa classification; si un employé travaillait pour plus d'un (1) employeur chaque employeur devra déclarer au Comité Paritaire la proportion du salaire minimum auquel il est tenu, sans quoi, chacun des employeurs sera solidairement responsable pour le total du salaire dû chaque semaine aux termes de la présente convention.

x) personnel de restaurant:

Tout employeurs qui exploitent, dans un département distinct, dans leur établissement de commerce assujetti à la présente convention, un restaurant, pourront obtenir que les salariés travaillant dans ce département dit: du restaurant, soient classifiés séparément et exclus de toutes les autres catégories de salariés à l'exception des hommes et apprentis de métiers. Les conditions de travail de ces salariés de restaurant seront comme suit:

10- La semaine régulière de travail sera de 51 heures réparties de 7 hres a.m. à 7.30 heures p.m.

20- Les salaires payables à ces salariés seront comme suit:

filles:	25%	\$ 15.00 par semaine
	50%	\$ 17.25 par semaine
	25%	\$ 19.25 par semaine
hommes:	1/3	\$ 17.25 par semaine
	1/3	\$ 21.50 par semaine
	1/3	\$ 26.75 par semaine

30- Pour les fins de calcul des pourcentages établis ci-haut, tous les employés du département de restaurant seront constitués en deux groupes, l'un pour les employées féminins, l'autre pour les employés masculins;

40- Le Comité Paritaire chargé de surveiller l'application du décret relatif au commerce de détail fera la classification des employés travaillant dans ce département, c'est-à-dire, que le comité déterminera quels sont ceux des employés de l'établissement qui doivent être classifiés dans le département du restaurant et être assujettis aux conditions de salaires ci-haut;

50- Le personnel de restaurant aura droit aux salaires stipulés à l'alinéa 2 pour la semaine régulière de l'établissement, cependant aucun supplément de salaire ne leur sera payé jusqu'à concurrence de 51 heures de travail.

60- Pour tous les cas non prévus, les autres stipulations de la convention s'appliqueront aux présents salariés.

V.- Paiement de salaire:

Le salaire doit être payé hebdomadairement en deniers ayant cours légal dans la Province de Québec.

L'employeur doit fournir chaque semaine à l'employé, en lui remettant son salaire, un état détaillé montrant le taux de salaire à l'heure ou à la semaine, le nombre d'heures régulières ou supplémentaires faites durant la semaine et donnant en détail les retenues faites sur son salaire.

Pouvoirs généraux du Comité Paritaire:-

Pour surveiller l'application du décret, le Comité Paritaire formé de représentants des employeurs et des employés, aura le pouvoir de faire la classification des employés suivant le travail qu'ils accomplissent dans les catégories d'emploi déterminé à au décret, et de décider de tout litige concernant l'interprétation du dit décret.

LA SECTION DES MARCHANDS DE CHAUS-
SURES de l'Association des Marchands
Détailants du Canada, dist. Québec

Ad. Lachance
président

G. Nadeau
secrétaire

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EM-
PLOYES DE MAGASIN DE QUEBEC INC.

Jalbert Petit
président

Normand Poirier
secrétaire

LA SECTION DE LA NOUVEAUTE de l'Asso-
ciation des Marchands Détailants du
Canada Inc., district de Québec

J. B. Lacombe
président

J. L. Lacombe
secrétaire

LA SECTION DES MARCHANDS DE MEUBLES
D'APPAREILS ET D'ACCESSOIRES ELEC-
TRIQUES de l'Association des Mar-
chands Détailants du Canada Inc.,
district de Québec.

Léon Boudet
président

Adj. Guilmette
trésorier